



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06183

Numéro SIREN : 804 023 505

Nom ou dénomination : A POSTA BARROSA

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2014 sous le numéro de dépôt 26497

25/6

Ext 7272

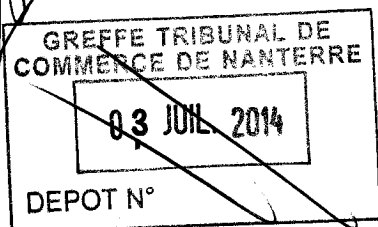
SASU

statut simplifié conforme

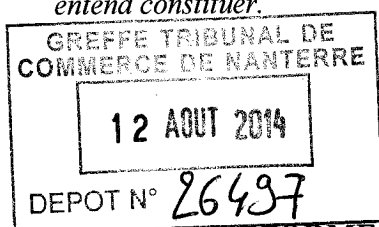
A POSTA BARROSA

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au Capital de 1500
RCS en cours d'attribution

Siège social : 86, avenue de la Paix - 92320 CHATILLON

**STATUTS**

L'associé a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

**TITRE I****FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1 - FORME**

La société A POSTA BARROSA, est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé «associé unique».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes «collectivité des associés» et «associés» désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

2.1 La Société a pour dénomination sociale : *A POSTA BARROSA*.

2.2 La Société a pour nom commercial : *LE KATAPLANA*.

2.3 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement des mots et lisiblement de l'énonciation « SASU » et du montant du capital social.

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

Le 30/06/2014 Bordereau n°2014/949 Case n°36

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Pénalités :

Cyrille AZEVEDO
Contrôleur des finances publiques

R.S

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ainsi qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar et plus particulièrement la restauration et la consommation sur place de cuisine portugaise et de cuisine traditionnelle, la vente à emporter de plats préparés.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : 86, avenue de la Paix 92320 Châtillon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou du Directeur Général et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, conformément à la Loi et aux présents statuts.

A cet égard, la Société sera automatiquement dissoute par anticipation en cas de dissolution ou liquidation, amiable ou judiciaire, de redressement judiciaire ou de déclaration de cessation des paiements de l'un quelconque de ses associés.

Les associés devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la Société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la Société, à savoir :

Une somme de 1500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) correspondant à 1500 (mille cinq cents) actions de 1 euro (un euro) de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire établi par la Caixa Geral de Depositos au 218-224, avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff en date du 25/06/2014.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 Euros.

Il est divisé en 1500 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Le capital social est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur RIBEIRO DE SOUSA Rui Manuel, né le 26/12/1977 à Valpaços (Portugal) de nationalité portugaise, célibataire et demeurant 11, rue de la Comète 75007 Paris.....	1500 actions
Total	1500 actions

ARTICLE 7-1 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la Loi.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

8.1 La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à une cession seront à la charge du cessionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

8.2 Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits et obligations générales:

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts.

9.2 Droits de vote et de participation:

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues aux présents Statuts.

9.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social:

Toute action donne droit, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

9.4 Indivisibilité des actions:

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 LE PRÉSIDENT

10.1.1 Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de cette désignation, le représentant permanent sera le représentant légal de la personne morale désignée Président. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

La personne morale sera réputée démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacances du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

10.1.2 Nomination - Révocation

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité et statuant sur son remplacement et sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque.

R.S

10.1.3 Pouvoirs

Le Président administre et dirige la Société. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés. Toutefois, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision collective des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

10.1.4 Rémunération

Une décision collective des associés fixe la rémunération du Président.

10.2 DELEGATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

10.2.1 Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts ou qui lui sont délégués par les associés à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

10.2.2 En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne physique de son choix le pouvoir de représenter la Société dans les procès dont la Société pourrait être l'objet.

10.3 REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président peut consigner ses décisions dans un registre lorsqu'il l'estime utile.

10.4 DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

10.4.1 Un Directeur général ou un Directeur général délégué peut, sur proposition du Président, être nommé et révoqué par une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

10.4.2 Le Directeur général ou le Directeur général délégué est révocable à tout moment.

10.4.3 Le Directeur général ou le Directeur général délégué nommé a la faculté de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer chacun des associés.

10.4.4 Le Directeur général ou le Directeur général délégué représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes les circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions collectives des associés de la Société.

10.4.5 Le Directeur général ou le Directeur général délégué est subordonné au Président.

10.4.6 La durée des fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué est librement déterminée par décision collective des associés au moment de sa nomination. En l'absence de décision collective des associés, les fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué prennent fin en même temps que celles du Président.

10.4.7 La rémunération du Directeur général ou du Directeur général délégué est librement déterminée par décision collective des associés au moment de sa nomination. La rémunération peut être révisée chaque année par décision collective des associés lors de l'approbation des comptes.

10.4.8 Le Directeur général ou le Directeur général délégué, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail peut être préexistant ou conclu après la nomination en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

ARTICLE 11- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des VOIX des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

12.1 Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs

Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

12.2 Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices.

12.3 La collectivité des associés nomme, également, un Commissaire aux comptes suppléant pour chaque Commissaire aux comptes titulaire nommé. Ce suppléant sera appelé à remplacer son titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement. Il est nommé en même temps que son Commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

12.4 Si la collectivité des associés omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - COMITE D'ENTREPRISE

13.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

13.2 La faculté pour le comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, quinze (15) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projets) de résolution(s) proposées par le comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs;

si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projets) de résolutions seront inscrits par le Président à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le comité d'entreprise" et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation; et si une demande parvient au Président moins de quinze (15) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 14 - COMPETENCE

14.1 Les associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 16 des Statuts, toute décision relative à :

- (a) l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- (b) l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce;
- (c) la nomination, révocation et fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président;
- (d) la nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des Commissaires aux comptes;
- (e) l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- (f) l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société;
- (g) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme;
- (i) la dissolution de la Société;
- (j) la liquidation de la Société;
- (k) et, plus généralement, toute modification des Statuts, sauf dispositions contraires des Statuts.

14.2 Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des Statuts, toute autre décision peut être prise par le Président et les autres dirigeants.

ARTICLE 15 - LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

15.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la décision collective des associés doit se tenir, obligatoirement, sous la forme d'une assemblée générale sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

15.2 Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice et sur l'affectation du résultat. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce sont applicables.

15.3 Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, ou le cas échéant par le ou les associés ayant initié ladite consultation des associés.

ARTICLE 16 - QUORUM - MAJORITE

16.1 Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote.

16.2 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des VOIX des associés.

16.3 Par exception à ce qui précède, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité des associés. Toutefois, conformément à l'article L. 227-20 du Code de commerce, les articles L. 227-13 à L. 227-19 dudit Code ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

16.4 Cette approbation résulte du vote desdits associés en assemblée générale, conférence téléphonique ou vidéo, de la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou électronique ou, le cas échéant, de la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 17 - MODE ET DELAI DE CONVOCATION

17.1 Les associés sont consultés sur l'initiative du Président.

17.2 Toutefois, tout associé peut demander au Président d'organiser une consultation des associés en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et à défaut pour le Président d'avoir initié cette consultation dans les quinze (15) jours suivant cette demande, l'associé ayant formé cette demande peut initier lui-même ladite consultation des associés sur cet ordre du jour, selon l'un des modes de consultation prévu par les Statuts.

17.3 Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaires aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze (15) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

17.4 Dans le cas où les associés sont appelés à prendre des décisions sur l'initiative d'un associé ou dans le cas où l'associé unique prend l'initiative d'adopter des décisions de sa compétence, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise desdites décisions.

17.5 Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

17.6 Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'initiateur de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

17.7 Dans le cas de la réunion des associés en assemblée générale ou par conférence téléphonique ou visioconférence, les associés sont convoqués par tous moyens écrits (tels que lettre, télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information), quinze (15) jours (dates de l'envoi et de la réunion incluses) avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et le lieu ou, le cas échéant, les éventuelles coordonnées téléphoniques ou informatiques nécessaires à une participation par conférence téléphonique ou visioconférence. Les documents visés à l'article 20 ci-après des Statuts devront être joints aux convocations. R.S

17.8 Toutefois, dans le cas d'une réunion des associés dans les conditions visées au paragraphe précédent, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que les Commissaires aux comptes aient été avisés de cette réunion au même moment que les associés.

17.9 Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé aux associés par l'auteur de la convocation dans le délai visé à l'article 17.7 ci avant des Statuts et avec les documents visés à l'article 20 ci-après des Statuts.

17.10 Les associés signent par écrit ou électroniquement chaque résolution qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis est considéré comme rejetée.

17.11 Toute décision collective des associés peut également être adoptée sans convocation et sans vote par la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES VOTEES

18.1 Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelles que soient la nature et le nombre d'actions qu'ils possèdent, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires de la loi et des Statuts.

18.2 Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une assemblée générale ou à une conférence téléphonique ou visioconférence, choisir entre l'une des deux formules suivantes:

- a) donner une procuration à une personne physique ou morale, qu'elle soit ou non un associé pour se faire représenter auxdites assemblées générales ou conférences téléphoniques ou visioconférence; ou
- b) envoyer à la Société son vote exprimé par écrit, indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.

18.3 Pour être pris en compte, le vote ou la procuration de l'associé doit être reçu par la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard au moment où l'assemblée ou la conférence téléphonique ou visioconférence a lieu.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION

19.1 GENERAL

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 19.4 ci-après, établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

19.2 PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

Toute consultation des associés, que ce soit en assemblée générale, par conférence téléphonique ou par visioconférence, fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation, indique la date, l'heure, le lieu, le mode de consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la consultation, l'identité de la personne ayant initié la consultation, la liste des documents communiqués ou mis à disposition, le nom des associés présents, représentés ou absents, le quorum, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat, par résolution, du vote ou de l'abstention de chaque associé.

19.3 CONSULTATION PAR ECRIT OU ELECTRONIQUE

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation des associés, indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié la consultation, la liste des documents communiqués ou mis à disposition, le quorum, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat, par résolution, du vote, de l'abstention ou du défaut de réponse de chaque associé.

19.4 ACTE UNANIME

Toute décision des associés peut résulter d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte des résolutions, sa date, la liste des documents communiqués ou mis préalablement à disposition, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

19.5 SIGNATURE, COPIES ET EXTRAITS

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président ou par l'initiateur de la consultation et dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 Lors de toute consultation des associés, quelle qu'en soit sa forme, l'information des associés est assurée par la communication ou la mise à disposition préalable de tous documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires. L'initiateur de la consultation détermine les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition.

20.2 Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport des Commissaires aux comptes ou d'un Commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport des Commissaires aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce conformément à la loi.

20.3 Lors de toute consultation des associés, quelle qu'en soit sa forme, l'information des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise est assurée conformément à la Loi.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'un an commençant le 1er janvier et se clôturant le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2014

ARTICLE 22 - BENEFICES - RESERVES LEGALES

22.1 Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Livre II du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

22.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédant et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice approuvés par les associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

23.1 En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23.2 Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut d'une telle détermination, ces modalités sont déterminées par le Président.

23.3 La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

23.4 Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

23.5 L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

23.6 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite au présent article.

RS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux Statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.1 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

25.2 A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

26.2 Pendant la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

26.3 Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

26.4 La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée entraînant la liquidation de la Société, les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 28 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

28.1 Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

28.2 Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

28.3 La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 29 - NOTIFICATIONS

29.1 Toute notification ou autre communication requise ou permise en vertu des dispositions des Statuts, sauf dispositions contraires des Statuts, devra être en la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par acte extra judiciaire, ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à la personne destinataire à son domicile, si elle est une personne physique ou à son siège social, si elle est une personne morale, telles que ces informations figurent dans le compte individuel d'associé de l'intéressé.

29.2 Chaque associé de la Société pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement, à compter de sa date effective, aux autres associés et à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

29.3 Les notifications faites par la poste seront présumées avoir été faites huit (8) jours après la date d'expédition. R.7

29.4 Les notifications faites par télécopie ou courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque notification par télécopie ou courrier électronique soit confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception expédié le même jour.

TITRE IV DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts – sans limitation de durée est :

-Monsieur RIBEIRO DE SOUSA Rui Manuel, né le 26/12/1977 à Valpaços (Portugal) de nationalité portugaise, célibataire et demeurant 11, rue de la Comète 75007 Paris.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont

UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour archives sociales.

Fait à Châtillon
Le 25 juin 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'J' shape with a horizontal line at the bottom.

A POSTA BARROSA

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au Capital de 1500 €

RCS en cours d'attribution

Siège social : 86, avenue de la Paix – 92320 Châtillon

Liste des Souscripteurs

Monsieur RIBEIRO DE SOUSA Rui Manuel, né le 26/12/1977

à Valpaços (Portugal) de nationalité portugaise

et demeurant 11, rue de la Comète 75007 Paris.....

1500 actions

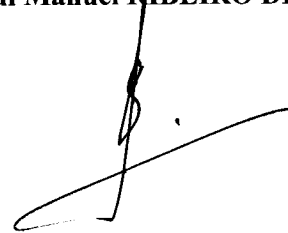
soit 1500 €

Fait à Châtillon

Le 25 juin 2014

Le Président.

Rui Manuel RIBEIRO DE SOUSA



ATTESTATION
DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9^e, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par M José Carlos MOREIRA
en qualité de directeur d'agence, de l'agence de Malakoff (92)

Atteste avoir reçu de :

la somme de :

- M RIBEIRO DE SOUSA Rui Manuel

1.500,00 euros

Soit la somme totale de 1.500,00 € (Mille cinq cent euros),
représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

Forme	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Dénomination sociale	A POSTA BARROSA
Capital	1.500,00 € (Mille cinq cent euros)
Siège Social	86 AVENUE DE LA PAIX / 92320 CHATILLON

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 432 928 600 15 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, MALAKOFF, le 25 / 06 / 2014

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS

